

Déclaration de LAWPRO sur l'utilisation des renseignements personnels à l'intention des AVOCATS et PARAJURISTES (TITULAIRES DE PERMIS)¹ de l'Ontario

(Collecte, utilisation et communication continues de renseignements personnels par LAWPRO)

La société Lawyers' Professional Indemnity Company ("LAWPRO") utilise les renseignements fournis sur les formulaires de demande d'assurance concernant les garanties obligatoires et facultatives, ou au cours des communications verbales ou écrites survenant à d'autres moments, avant ou après l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance, à plusieurs fins essentielles à l'administration de ses régimes de garanties obligatoires et facultatives. Les renseignements peuvent être fournis par le TITULAIRE DE PERMIS, par tout ordre de juristes/régulateur au sein duquel le TITULAIRE DE PERMIS pratique ou fournit des services juridiques, a fait, ou a l'intention de le faire, ou par un CABINET auquel le TITULAIRE DE PERMIS est associé, ou auquel il a déjà été associé ou prévoit l'être, de telle sorte que le TITULAIRE DE PERMIS est désigné à titre d'assuré ou a été ou sera désigné à ce titre dans la police d'assurance d'un tel CABINET.²

Tous les renseignements personnels fournis à la société LAWPRO ou conservés par celle-ci, sont utilisés en rapport avec les régimes facultatifs de LAWPRO, s'ils sont requis pour les fins mentionnées ci-dessous :

Régimes d'assurance facultatifs

Pour ce qui est des régimes d'assurance facultatifs administrés par LAWPRO

- auxquels le TITULAIRE DE PERMIS participe ou a déjà participé ;
- dans lesquels le TITULAIRE DE PERMIS demande d'être désigné à titre d'assuré ou a été ou sera désigné à ce titre ;

les renseignements personnels peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués (si applicable) aux fins suivantes :

- établir la garantie d'assurance ;
- déterminer et percevoir les primes et les autres montants dus ;
- souscrire et évaluer les régimes d'assurance, notamment par l'établissement de statistiques liées à la souscription et à la gestion des risques ;
- détecter et prévenir les actes frauduleux ;
- traiter les RÉCLAMATIONS, y compris déterminer l'étendue de la couverture d'assurance, s'il y a lieu, et examiner et évaluer lesdites demandes, négocier les règlements appropriés, plaider selon le cas et régler de telles RÉCLAMATIONS.

Gestion des risques

Les renseignements personnels peuvent être utilisés pour communiquer avec le TITULAIRE DE PERMIS, le CABINET ou son personnel ou pour leur fournir de l'information à propos :

- des régimes d'assurance et des autres initiatives ou régimes de contrôle des pertes administrés par LAWPRO ;
- des méthodes visant à réduire ou à gérer les risques associés à la pratique juridique.

Mots de passe

Les renseignements personnels peuvent être utilisés pour créer les mots de passe qui permettent au TITULAIRE DE PERMIS, au CABINET ou à son personnel d'accéder aux systèmes sécurisés administrés par LAWPRO, ses partenaires ou ses mandataires.

Exigences réglementaires

Les renseignements personnels peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués (si applicable) par LAWPRO pour :

- obtenir une réassurance et répondre aux exigences des réassureurs en matière de déclaration et de vérification ;
- remplir les obligations réglementaires et les autres obligations légales et comptables de la Société.

En particulier, en ce qui concerne les régimes facultatifs de LawPRO, il peut arriver de temps à autre que la Société communique les renseignements personnels du TITULAIRE DE PERMIS aux personnes ou organismes suivants :

- le Barreau du Haut-Canada ou tout ordre de juristes/régulateur de toute autre province/territoire où le TITULAIRE DE PERMIS pratiques ou fournit des services juridiques, a fait, ou a l'intention de le faire
 - pour permettre à celui-ci de se conformer à l'obligation réglementaire de tenir des documents sur la situation des membres, d'exécuter des vérifications et de régler la profession, pourvu que les renseignements personnels se rapportent à la situation en matière d'assurance et aux primes liées aux transactions ;
 - pour l'informer des activités considérées par LawPRO comme malhonnêtes ou criminelles ou comme susceptibles de causer ou d'avoir causé des dommages graves à la suite d'une infraction apparente au code de déontologie, ou dans toute situation où le TITULAIRE DE PERMIS aurait l'obligation de faire un signalement à tout ordre de juristes/régulateur relativement à d'autres TITULAIRES DE PERMIS en vertu du code de déontologie;
- des tiers – notamment des avocats, experts en RÉCLAMATIONS, spécialistes, médiateurs, arbitres, et autres assureurs ainsi que le Fonds d'indemnisation du Barreau du Haut-Canada – concernés par une RÉCLAMATION et déclarés à LawPRO à titre d'assureur, pourvu que le TITULAIRE DE PERMIS ou le CABINET soit partie à la RÉCLAMATION et que la communication des renseignements personnels soit nécessaire pour traiter celle-ci;
- des organismes de réglementation ayant compétence sur les sociétés d'assurances et de services financiers et exigeant la communication des renseignements personnels ou l'accès à ceux-ci ;
- un CABINET (ou son représentant, administrateur ou réciproque en matière d'assurance ou un représentant ou administrateur de celui-ci) dont le TITULAIRE DE PERMIS fait partie, a déjà fait partie ou a l'intention de faire partie à titre de partenaire, d'associé, d'employé, d'avocat autonome, d'avocat conseil ou associé (ou encore de cadre, d'administrateur ou d'actionnaire de la société de gestion d'un tel CABINET), pourvu que les renseignements personnels soient pertinents quant à toute couverture d'assurance facultative d'un tel CABINET dans laquelle le TITULAIRE DE PERMIS est, a été ou sera désigné à titre d'ASSURÉ; ou
- des particuliers, prêteurs et agents immobiliers (pour ce qui est du nom et des coordonnées seulement) cherchant le nom des abonnés à TitrePLUS[®], si le TITULAIRE DE PERMIS est lui-même un abonné et n'a pas indiqué par écrit à LawPRO qu'il ne désire pas recevoir de présentations.

Si, antérieurement, maintenant ou à l'avenir, le TITULAIRE DE PERMIS:

- participe ou a déjà participé à un régime d'assurance facultative de LawPRO;
- est désigné ou est sur le point d'être désigné à titre d'assuré d'un régime d'assurance facultative de LawPRO ou demande à l'être,

le TITULAIRE DE PERMIS consent de ce fait à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels, tel que stipulé dans la présente déclaration. Le présent consentement est de nature continue à l'égard de l'année d'assurance en cours et des années d'assurance à venir, en ce qui a trait aux renseignements fournis à LawPRO ou conservés par celle-ci actuellement ou à une période antérieure ou ultérieure, tel que stipulé dans la présente déclaration, et lie les héritiers ainsi que les fiduciaires de la succession. Si LawPRO prévoit recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels de quelque manière non stipulée dans la présente déclaration, relativement aux régimes facultatifs de LawPRO, et si la loi l'exige, elle :

- diffusera les changements en question à la présente déclaration au moyen d'un courriel, d'une lettre ou d'un affichage sur son site Web, et le consentement à ces changements sera déduit implicitement ; ou
- communiquera directement avec le TITULAIRE DE PERMIS concerné afin d'obtenir son consentement, lorsque le dicte une situation unique entourant l'utilisation ou la communication des renseignements personnels du TITULAIRE DE PERMIS en question.

Pour obtenir un exemplaire de la plus récente version de la Déclaration de LawPRO sur l'utilisation des renseignements personnels à l'intention des AVOCATS et PARAJURISTES (TITULAIRES DE PERMIS) de l'Ontario ou un exemplaire du Code de protection des renseignements personnels de LawPRO, veuillez vous rendre à notre site Web à www.lawpro.ca/privacy, ou communiquer avec notre service à la clientèle au (416) 598-5899 ou au 1-800-410-1013, ou envoyer un courriel à service@lawpro.ca.

¹⁰⁰ LawPRO, Assurance LawPRO, TitrePLUS et le logo de LawPRO sont des marques déposées de Lawyers' Professional Indemnity Company.

1 Dans la présente déclaration, « TITULAIRE(S) DE PERMIS » s'entend de la personne qui détient un permis de catégorie L1 ou catégorie P1 conformément aux règlements administratifs du Barreau du Haut-Canada.

2 Dans la présente déclaration, (a) le mot « CABINET » comprend toute forme de partenariat, d'association et de SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ou encore de SOCIÉTÉ PAR ACTIONS et , comprennent la forme plurielle dans les cas où elle s'applique.